

PROCES-VERBAL

DU COMITE SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre 2024 à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 5 décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle du Conseil à LIGNE, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Anne-Marie CORDIER.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 13

Nombre de délégués participant au vote : 10 (dont 2 pouvoirs)

Titulaires présents :

<u>Elus Couffé</u>: Roseline VALEAU (pouvoir de Daniel PAGEAU), Suzanne LELAURE

Elus Ligné : Anne-Marie CORDIER, Stéphanie BÉRI-TAULT, Déborah SIDDI

<u>Elus Mouzeil:</u> Florence BEZIER, Jacqueline LE TEXIER (pouvoir de Daniel GARNIER), Damien LE BRESTEC

Titulaires absents excusés :

Elus Couffé : Daniel PAGEAU (Pouvoir donné à Roselyne VALEAU), Frédéric DELANOUE

Elus Le Cellier: Aurelia AUDRAIN, Philippe MOREL Céline VERMOSEN, Michael DAVID,

Elus Ligné: Maurice PERRION

Elus Mouzeil: Daniel GARNIER (pouvoir donné à Jacqueline LE TEXIER)

Suppléants présents :

Elus Ligné : Guillaume NIEL, Anita MENET, Déborah JOURDON

<u>Elus Couffé</u>: Cécile COTTINEAU, Eugénie MBI-LEMBI BOMODO

Suppléants absents excusés :

Elus Couffé : Sylvie FEILLARD, Sylvie LE MOAL,

Elus Le Cellier : Stéphanie HERBETTE, Alice BAU-DEL, Alix ERMENEUX, Philippe TRESSARD

Elus Ligné: Aurélie VASSAULT DUVAL,

Elus Mouzeil: Marina JULIENNE, Benoît DESOR-MEAUX, Marie RAFFIN, Nathalie TRUIN

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 9 octobre 2024

1. DÉCISIONS SYNDICALES

1.1 Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

- 1.2 Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2025
- 1.3 Référent santé accueil inclusif : renouvellement du poste de vacataire
- 1.4 Création d'un emploi permanent à temps non complet (12,50/35ème) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction (emplois à temps non-complet < 50% d'un temps complet)
 - 1.5 Besoin d'emplois temporaires et saisonniers 2025
- 1.6 Convention de partenariat dans le cadre des animations au collège Agnès Varda : autorisation de signature
- 1.7 Convention territoriale globale à l'échelle de la COMPA : approbation et autorisation de signature
- 1.8 Renouvellement des contrats d'assurances Dommage aux biens, mission collaborateur et responsabilité Civile
- 2. DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE PAR DELEGATION
- 3. COMPTE RENDU DE COMMISSIONS
- 4. ACTUALITÉS DU SIVOM
- 5. QUESTIONS DIVERSES

Le Procès-verbal du comité syndical du 9 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Stéphanie BERITAULT

N°11.12.2024-01 : Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Comité syndical, par délibération N°13.03.2024-07 du 13 mars 2024, après avis du CST du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI);
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50
 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique :

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique :

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°13. 03.2024-07 en date du 13 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 18 octobre 2024

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimé	<u>s:</u>		
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SIVOM du secteur de LIGNE :
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

	Part de l'employeur
Revenu annuel brut inférieur ou égal à 21 600 euros	75 %
21600 € < Revenu annuel brut ≤ 28 000 €	60%
Revenu annuel brut < 28 000 euros	50 %

 Préciser que quel que soit la participation employeur applicable à l'agent, la participation minimale du SIVOM sera de 7 € dans la limite de la cotisation acquittée conformément au décret du 20 avril 2022.

N°11.12.2024-02 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Le budget primitif (BP) de l'exercice 2025 du SIVOM sera voté le 12 mars 202. L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit ce cas de figure et réglemente précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif.

Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le BP 2025 du SIVOM.

En investissement, il est ainsi possible :

- d'engager et mandater dès le 1er janvier 2025 les restes à réaliser de l'année 2024,
- d'engager et mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Vu l'exposé des motifs.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprime	és :		
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

Ouvrir par anticipation les crédits d'investissements ci-dessous

code	Chapitre	BP+2024	RAR	¼ des crédits BP 2024 - RAR	Ouverture de Crédit proposée
20	Immobilisations incorporelles	7 400 €	4 825 €	643.75 €	643 €
21	Immobilisations corporelles	41 467 €	2523.06	9 735.98 € (max possible)	2 000 €

N°11.12.2024-03 : REFERENT SANTE ACCUEIL INCLUSIF : RENOUVELLEMENT DU POSTE DE VACATAIRE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le comité syndical avait autorisé le recrutement d'un vacataire pour assurer les missions de référent santé accueil inclusif (RSAI) pour une durée d'un an.

Pour rappel, le RSAI a pour mission :

- Organiser les soins et l'administration des médicaments en crèche
- Faciliter l'accueil et l'intégration d'enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique
- Identifier des troubles de développement du Jeune Enfant
- Organiser des actions de promotion de la santé
- Former les équipes aux bonnes pratiques de soins
- Repérer les enfants en situation de danger ou « en risque de l'être »

Le référent santé doit intervenir au minimum :

- 10h annuelles dont 2h par trimestre dans une micro-crèche
- 20h annuelles dont 4 par trimestre dans une petite crèche

Le recrutement d'un vacataire a été finalisé en mai 2024 et a réalisé à ce jour une quinzaine d'heures. Afin d'assurer une continuité dans la mise en œuvre de ses missions, il convient de prolonger cette vacation jusqu'au 31 décembre 2026 pour un maximum de 60h par an.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 50 € de l'heure.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

L'article R2324-39 du code de la santé publique dispose qu'un référent santé et accueil inclusif intervient dans chaque établissement d'accueil du jeune enfant.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimé	es :		
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

- D'autoriser Madame la Présidente à recruter un vacataire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation : sur la base d'un forfait brut de 50 € de l'heure

N°11.12.2024-04: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (12,50/35 -ème) ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – ACCUEIL DE LOISIRS ET PERISCOLAIRE ILE AUX ENFANTS DE LIGNE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Au moment de sa reprise en juin 2022, 9 emplois ont été créés à l'accueil périscolaire et de loisirs « L'île aux enfants » représentant 6.8 ETP. Aujourd'hui, certains emplois permanents sont inoccupés à la suite de départs volontaires et d'une recherche d'optimisation des ressources humaines pour répondre au mieux à la fréquentation constatée de la structure. Ainsi, seuls 6 agents permanents occupent un poste représentant un total de 4.7 ETP.

Cependant, pour des raisons de planning, il est fait appel depuis plusieurs années à un renfort temporaire sur cette structure représentant un volume annuel de 574 h soit l'équivalent d'un 12.5/35ème.

Or, l'article L332-23-1 du CGCT dispose que « Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2. »

S'agissant d'un besoin récurrent sur la structure, il est nécessaire de mettre fin à cette situation en créant un emploi permanent à temps non complet à 12.50/35 en et d'autoriser le recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L332.-8-5 du code général de la fonction publique pour effectuer des missions d'animateur ALSH et périscolaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois adjoint d'animation territorial au grade d'adjoint d'animation

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non-complet < 50% d'un temps complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an(s) et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 9 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin du Sivom du secteur de Ligné mentionné ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprime	és:		
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

- De créer l'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (12.5/35ème) de catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois adjoint territorial d'animation au grade d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur d'accueil de loisirs et périscolaire,
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs
- D'autoriser Madame La Présidente à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article
 L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation,
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)
- De préciser que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N°11.12.2024-05: BESOINS EMPLOIS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS 2025

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

L'article L332-23-1 du CGCT dispose que « Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2. »

Les services d'accueil de loisirs et périscolaires du SIVOM du secteur de Ligné font régulièrement face à des accroissements d'activité et des effectifs, le matin et le soir.

Par ailleurs, dans le cadre des activités proposées durant les périodes scolaires par les structures ALSH, il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité.

Compte-tenu de ces éléments il y a donc lieu de créer :

3 emplois temporaires non-permanents pour les structures ALSH et périscolaires « Graine de loustic » à Mouzeil et « l'île aux enfants » à Ligné selon les modalités suivantes :

Service	Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Volume horaire
ALSH/Périscolaire	Du 1 ^{er} janvier au 31	2	Adjoint	Animataur	1 300 h
	décembre 2025	3	d'animation	Animateur	(2024 :1765h)

8 emplois saisonniers pour les structures ALSH et périscolaires « graine de loustic » à Mouzeil et « l'île aux enfants » à Ligné selon les modalités suivantes :

Service	Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Volume horaire
ALSH	Vacances Du 1er janvier au 31 décembre 2025	8	Adjoint d'animation	Animateur	1049 h (idem 2024)

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Conformément à l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. »

Il est précisé que le recrutement d'agents temporaires ou saisonniers devra s'inscrire dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et que les tableaux ci-dessus exposés récapitulent un plafond d'emploi qui seront mobilisés en fonction d'une analyse précise des besoins des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1°;

Vu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

Décider pour l'année 2025 la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité figurant sur les tableaux ci-dessous exposés :

3 emplois temporaires non-permanents pour les structures ALSH et périscolaires « Graine de loustic » à Mouzeil et « l'île aux enfants » à Ligné selon les modalités suivantes :

Service	Période	Nombre d'emploi	Grade	Maune ues	Volume Horaire
ALSH/Périscolaire	Du 1er janvier au 31 décembre 2025	3	Adjoint d'animation	Animateur	1300 h (2024 :1765 h)

8 emplois saisonniers pour les structures ALSH et périscolaires « graine de loustic » à Mouzeil et « l'île aux enfants » à Ligné selon les modalités suivantes :

Service	Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Volume horaire estimatif
ALSH	Vacances Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	8	Adjoint d'animation	Animateur	1049 h (idem 2024)

- autorise la Présidente ou son représentant à recruter le personnel contractuel occasionnel durant l'année 2025 chaque fois que cela sera nécessaire et de fixer le niveau de rémunération selon la nature des fonctions et l'expérience professionnelle.
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

N°11.12.2024-06 : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES ANIMATIONS AU COLLEGE AGNES VARDA : AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre des actions périscolaires, les animateurs jeunesse mettent en place un temps dédié aux loisirs et un espace d'animation et de décompression.

Cela donne la possibilité aux élèves une occasion de développer et d'affirmer leurs sens des responsabilités, de l'engagement, du respect de l'autre et leur confiance en soi.

Ces activités s'inscrivent sur le temps de la pause méridienne, soit entre 12h45 et 13h45.

Madame Anne-Maire Cordier rappelle que c'est une action qui doit être valoriser car il s'agit un véritable choix de la collectivité. Le SIVOM met à disposition du collège du personnel sur le temps de la pause méridienne. Il est important de le rappeler et notamment lors du Conseil d'administration du collège.

Madame Cécile COTTINEAU demande si cette convention est nécessaire pour officialiser l'action des agents

Madame Anne-Marie Cordier lui répond par l'affirmative. *

Monsieur Guillaume NIEL demande l'intérêt de cette action du SIVOM.

Madame Capucine CARIOU, chargée de coopération, explique que l'objectif est de proposer un temps de pause méridienne de qualité, de favoriser le lien avec les jeunes du territoire en les incitant à venir au local jeune et de valoriser le métier des animateurs comme faisant partie des éducateurs qui gravitent autour des jeunes.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat entre le SIVOM du secteur de Ligné et le collège Agnès VARDA,

Considérant l'opportunité de renforcer les actions partenariales avec les acteurs éducatifs du territoire du SIVOM dont le collège Agnès VARDA,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimés	•		
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

- D'approuver la convention de partenariat avec le collège Agnès VARDA
- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la présente convention

N°11.12.2024-07 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A L'ECHELLE DE LA COMPA : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Depuis 2023, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales entend **renouveler son partenariat auprès des collectivités** locales **en s'appuyant désormais sur les intercommunalités**, à travers la mise en place et la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Pour rappel, La CTG a pour objectif:

- D'être une démarche stratégique partenariale afin de prendre en compte l'ensemble des champs de compétence de la CAF (enfance/jeunesse – logement – accès aux droits – etc ...) sur un territoire supra communal, en élaborant un projet de territoire destiné à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles.
- De garantir la poursuite du soutien financier de la CAF aux équipements et services portés par les collectivités signataires des précédents Contrats Enfance Jeunesse.

Cette CTG permet notamment de garantir la poursuite du soutien financier de la CAF aux équipements et services portés par les collectivités signataires des précédents Contrats Enfance Jeunesse.

Dans un 1er temps et préalablement à la signature d'une CTG globale au niveau du Pays d'Ancenis, la CAF de Loire-Atlantique a proposé la signature d'une convention d'ingénierie, visant à définir le prérequis à l'élaboration d'un projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, autour des 4 champs suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité.

Cette convention d'ingénierie préalable, approuvée par délibération du Comité syndical en date du 22 mars 2023 et signée pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, a eu pour objet la réalisation d'un état des lieux des besoins prioritaires, des services et des dispositifs menés dans le cadre de ces 4 champs, à travers une mission d'accompagnement qui a été confiée à un prestataire, financée par la COMPA.

Il est proposé aux membres Comité syndical d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale à signer à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 ans, auprès de la CAF et des collectivités compétentes en matière d'enfance/jeunesse (Communes/SIVOM/SIVU) sur le Pays d'Ancenis, afin de déterminer l'engagement des différents partenaires, les objectifs partagés au regard des besoins et les modalités de collaboration.

Madame Cécile Cottineau demande confirmation que seules deux coordinatrices ont eu la charge de l'élaboration de la CTG sur l'ensemble du territoire du pays d'Ancenis.

Madame Capucine Cariou chargée de coopération explique qu'elles étaient accompagnées d'un cabinet d'étude mandaté par la COMPA et que leur rôle était d'assurer le suivi du comité de pilotage et porter la parole de leurs collègues devant ce comité.

Monsieur Guillaume NIEL demande si l'on sait comment la COMPA va développer cette nouvelle compétence.

Madame Capucine CARIOU répond qu'un poste de chargé de coopération globale à mi-temps a été créé et que le recrutement est en cours. Ses missions ont été débattues lors du comité de pilotage.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

- Approuver la Convention Territoriale Globale, ci-annexée, entre la Caisse d'Allocation familiales de Loire-Atlantique, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis et le collectivités locales (communes/SIVOM/SIVU) exerçant les compétences petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité sur le territoire de la COMPA, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029,
- Autoriser Madame la Présidente à la signer ainsi que tout document s'y rapportant, .

N°11.12.2024-08 : CONTRAT D'ASSURANCES : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS GROUPAMA

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Les contrats d'assurances Responsabilité civile, protection juridique, mission collaborateur et dommages aux biens arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

S'agissant d'un contrat inférieur à 40 000 €, la société GROUPAMA nous a transmis les propositions suivantes :

	Ancien Contrat		Nouvelles propositions			
	Franchise	Coût	Proposi	tion 1	Propos	sition 2
Villassur (RC Dom- mage aux biens)	Franchise 250.00 €	2 629.01 €	Franchise 250.00 €	3 809.32	Franchise 500.00 €	3 652.57 €
auto mission collabora- teur	Sans fran- chise	956.69€	Sans fran- chise	1 344.32 €	Franchise 276.54 €	1 169.80 €
TOTAL		3 585.70 €		5 153.64 €		4 822.37 €

Le contrat serait conclu pour une durée de 5 ans.

L'augmentation du contrat s'explique non seulement par une augmentation nationale de la sinistralité en raison des changements climatiques mais également par les récentes évolutions du SIVOM qui a connu une augmentation de sa masse salariale et de son budget.

Aux vues de la sinistralité assez faible du SIVOM et afin de réduire les coûts, il est proposé de retenir la proposition avec un niveau de franchise augmentée (500 € pour l'assurance dommage aux biens et 276.54 € pour l'auto-mission collaborateur).

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2122-8

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

Suffrages exprimés	3 :		
Voix pour : 10	Voix contre : 0	Abstention: 0	Ne prend pas part au vote : 0

 De retenir la seconde proposition de la Société GROUPAMA avec un niveau de franchise augmenté,

	Cout annuel TTC		
Villassur (RC Dommage aux biens)	Franchise 500.00 €	3 652.57 €	
Auto-mission collaborateur	Franchise 276.54 €	1 169.80 €	
TOTAL		4 822.37 €	

 D'autoriser, en conséquence, Madame la Présidente à signer pour une durée de 5 ans les contrats d'assurances ci-joint

2. DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Madame La Présidente rend compte des décisions qu'elle a pris sur délégation

N°10.2024-01 convention de formation SST portant signature d'une convention de formation SST avec DRIVING FOMATION

N°10.2024-02 contrat de services BERGER LEVRAULT enfance portant signature d'une convention de service avec la Société BERGER LEVRAULT

3. COMPTE RENDU DE COMMISSIONS

Le compte-rendu de la commission enfance du 28 octobre est présenté par la vice-présidente.

4. ACTUALITÉS DU SIVOM

Madame informe les membres du comité que la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025 et spécifiant 4 compétences dans le domaine de la Petite Enfance va nécessiter une modification des statuts du SIVOM ;

Cette modification statutaire vise à clarifier les compétences du SIVOM en reprenant les termes de la loi et ainsi continuer d'exercer pleinement les compétences prévues par la loi

5. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente, remercie les membres du comité syndical et lève la séance à 20h20.

N°DELIBERATION	OBJET	VOTE
N°11.12.2024-01	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS	Unanimité

N°11.12.2024-02	OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025	Unanimité
N°11.12.2024-03	REFERENT SANTE ACCUEIL INCLUSIF : RENOUVELLEMENT DU POSTE DE VACATAIRE	Unanimité
N°11.12.2024-04	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (12,50/35 -ème) ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – ACCUEIL DE LOISIRS ET PERISCOLAIRE ILE AUX ENFANTS DE LIGNE	Unanimité
N°11.12.2024-05	BESOINS EMPLOIS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS 2025	Unanimité
n°11.12.2024-06	CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES ANIMATIONS AU COLLEGE AGNES VARDA : AUTORISATION DE SIGNATURE	Unanimité
N°11.12.2024-07	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A L'ECHELLE DE LA COMPA : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE	Unanimité
N°11.12.2024-08	CONTRAT D'ASSURANCES : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS GROUPAMA	Unanimité

Titulaires présents :

<u>Elus Couffé</u> : Roseline VALEAU (pouvoir de Daniel PAGEAU), Suzanne LELAURE

Elus Ligné : Anne-Marie CORDIER, Stéphanie BÉRI-TAULT, Déborah SIDDI

<u>Elus Mouzeil:</u> Florence BEZIER, Jacqueline LE TEXIER (pouvoir de Daniel GARNIER), Damien LE BRESTEC

Titulaires absents excusés :

Elus Couffé : Daniel PAGEAU (Pouvoir donné à Roselyne VALEAU), Frédéric DELANOUE

Elus Le Cellier: Aurelia AUDRAIN, Philippe MOREL Céline VERMOSEN, Michael DAVID,

Elus Ligné: Maurice PERRION

<u>Elus Mouzeil</u>: Daniel GARNIER (pouvoir donné à Jacqueline LE TEXIER)

La Présidente,

SIVOM du secteur de Ligné 3 place de la Perretterie

44 850 LIGNÉ Tel: 02.51.12.20.04 accueil@sivomligne.fr

Suppléants présents :

<u>Elus Ligné</u> : Guillaume NIEL, Anita MENET, Déborah JOURDON

<u>Elus Couffé</u>: Cécile COTTINEAU, Eugénie MBI-LEMBI BOMODO

Suppléants absents excusés :

Elus Couffé: Sylvie FEILLARD, Sylvie LE MOAL,

Elus Le Cellier: Stéphanie HERBETTE, Alice BAU-DEL, Alix ERMENEUX, Philippe TRESSARD

Elus Ligné: Aurélie VASSAULT DUVAL,

<u>Elus Mouzeil:</u> Marina JULIENNE, Benoît DESOR-MEAUX, Marie RAFFIN, Nathalie TRUIN

La secrétaire de séance

Stéphanie BERITAULT